Critères de sélection du programme national de bobsleigh

Pour la désignation des athlètes du Programme national de bobsleigh (PNB) au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour le cycle de sélection 2027-2028

Préambule

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme de subventions du gouvernement fédéral qui offre une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau. Il s'agit de l'un des trois programmes de Sport Canada (Financement-Sport) conçus pour soutenir le développement du sport de haut niveau.

Le PAA contribue à l'amélioration des performances canadiennes lors de grandes compétitions sportives internationales telles que les Jeux olympiques et paralympiques et les championnats du monde.

L'AAP reconnaît l'engagement des athlètes envers les programmes d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale proposés par leur organisme national de sport (ONS) et vise à alléger certaines des pressions financières liées à la préparation et à la participation à des compétitions sportives internationales. L'aide financière de l'AAP se présente sous la forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, ainsi que d'une aide aux frais de scolarité et d'un soutien supplémentaire de l'AAP.

L'allocation de subsistance et d'entraînement vise à compenser une partie, mais pas la totalité, des frais de subsistance et d'entraînement que les athlètes engagent du fait de leur participation au sport de haut niveau, tandis que l'aide aux frais de scolarité a pour but d'aider les athlètes à suivre des études postsecondaires. Le Programme d'aide aux athlètes (AAP) est le seul programme de Sport Canada qui offre un soutien financier direct aux athlètes.

Les athlètes éligibles dont la demande de financement a été approuvée et qui bénéficient d'un soutien financier par le biais du Programme d'aide aux athlètes (AAP) sont appelés « athlètes agréés ». Le soutien de l'AAP est également connu sous le nom d'« agrément ».

1. Aperçu et informations

1.1. Types et niveaux de carte

Cartes internationales seniors (SR1/SR2)

Les cartes internationales seniors constituent un financement destiné aux athlètes qui atteignent les normes de performance internationales seniors (NPIS), telles que définies par Sport Canada, lors d'un championnat majeur (tel que défini à la section 1.6). Les NPIS actuelles sont les suivantes :

1.1.1. se classer parmi les 8 (huit) premiers, avec un maximum de 3 (trois) participants par pays ; et

1.1.2. se classer dans la première moitié du peloton.

Cartes nationales seniors (SR)

Les cartes nationales seniors constituent un financement destiné aux athlètes qui démontrent le potentiel nécessaire pour atteindre les SIPS.

Cartes de développement (D)

Les cartes de développement constituent un financement destiné aux athlètes plus jeunes et/ou débutants qui démontrent un potentiel pour atteindre les SIPS, mais qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire aux critères de la carte internationale senior ou de la carte nationale senior.

Dans le présent document, le terme « cartes seniors » désigne les cartes internationales seniors (SR1/SR2) et les cartes nationales seniors (SR). « C1 » fait référence à un ancien niveau de carte senior de Sport Canada ; aux fins du décompte

, une carte C1 est considérée comme équivalente à une carte SR, conformément à la section 5.2.2 des politiques et procédures du Programme de soutien aux athlètes (PSA) de Sport Canada.

1.2. Allocation(s) mensuelle(s) de subsistance et d'entraînement

Les athlètes désignés par le directeur de la haute performance (DHP) et approuvés par Sport Canada recevront de la part de Sport Canada une allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement, selon le cas, en fonction de leur statut de carte. Cette allocation est généralement versée à l'avance tous les deux mois.

Statut d'agrément	Allocation mensuelle
Cartes internationales seniors (SR1, SR2)	2 300
Cartes nationales seniors (SR)	2 300
Cartes de développement (D)	1 380

Tableau 1 — Allocations mensuelles

1.3. Seules les disciplines du programme olympique sont prises en compte

Les athlètes pratiquant des sports olympiques sont éligibles à une nomination au titre du programme AAP en fonction de leur participation et de leur entraînement en vue d'épreuves figurant au programme olympique. Les athlètes pratiquant des sports olympiques et participant à des championnats du monde ne figurant pas au programme olympique ne sont pas éligibles à l'accréditation sur la seule base de leurs performances lors de ces épreuves.

Pour éviter toute ambiguïté, seuls les résultats obtenus dans les disciplines figurant au programme olympique sont pris en compte pour les nominations au programme de soutien aux athlètes de haut niveau (AAP) de Sport Canada.

1.4. Définition du terme « a participé »

Aux fins des présents critères d'octroi de carte du Programme de soutien aux athlètes de haut niveau (PSAH) du BCS NBP, les athlètes sont réputés avoir participé à une compétition s'ils étaient inscrits, s'ils avaient l'intention de concourir, mais n'ont pas pu mener la compétition à son terme parce que l'athlète :

1.4.1. a été disqualifié (DSQ) pour toute raison autre qu'une infraction liée à la lutte contre le dopage ;

1.4.2. n'ont pas terminé la course (DNF) en raison d'une chute ou d'un autre incident ; ou

1.4.3. n'a pas pris le départ (DNS) pour des raisons de santé, d'équipement ou pour des motifs similaires.

Pour éviter toute ambiguïté, un athlète ne sera pas considéré comme ayant participé à la compétition s'il n'a pas pris le départ parce qu'il a refusé de concourir pour une raison autre que celles énoncées ci-dessus, ou s'il a été exclu de la compétition par la BCS parce qu'il n'était pas en règle avec la BCS, pour des raisons disciplinaires ou pour avoir enfreint les règles de la BCS.

1.5. Procédure

Le HPD est chargé de proposer la candidature des athlètes éligibles au programme AAP.

Sport Canada examine toutes les nominations proposées par le HPD et les approuve conformément aux politiques et procédures du Programme de sélection de l'AAP de Sport Canada ainsi qu'aux critères de sélection du Programme national de performance (NBP) de la BCS, publiés et approuvés.

1.6. Définition des « championnats majeurs »

Aux fins des présents critères de sélection du programme de préparation nationale (NBP) de la BCS, le terme « championnats majeurs » désigne les Championnats du monde (CM) et les Jeux olympiques d'hiver (JOI).

2. Quota de cartes du programme de sélection du NBP

Le quota de cartes NBP AAP est attribué par Sport Canada sur la base d'un nombre de cartes seniors. Pour le cycle d'attribution 2027-2028 (du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028), le NBP se voit attribuer un quota de 19 cartes seniors, équivalant à une valeur monétaire maximale de 524 400 $. Les athlètes éligibles sont sélectionnés pour des cartes internationales seniors, nationales seniors et/ou de développement conformément aux critères d'attribution des cartes AAP du NBP de la BCS, dans la limite de la valeur monétaire maximale du quota de cartes AAP du NBP.

Sport Canada réexamine régulièrement les attributions de quotas de cartes pour tous les sports ; le quota de cartes du programme AAP du NBP est donc susceptible d'être modifié. Si le quota diffère de celui indiqué dans le présent document, le HPD en informera les athlètes dès que possible.

3. Cycle d'attribution des cartes du programme NBP AAP et phases d'attribution

Un « cycle d'attribution des cartes » correspond à la période allant du 1er juillet au 30 juin. En raison de la nature et du calendrier du bobsleigh, la BCS utilise deux phases d'attribution au sein de chaque cycle d'attribution pour désigner les athlètes participant au programme AAP de Sport Canada :

- Phase de sélection de pré-saison : du 1er juillet au 31 octobre ; et
- Phase de sélection en saison : du 1er novembre au 30 juin.

Les phases de sélection déterminent le moment où les athlètes sont classés et désignés :

- **Phase de sélection de pré-saison :** les nominations sont limitées aux cartes seniors et aux athlètes qui détenaient une carte senior au cours du cycle de sélection immédiatement précédent ou qui ont participé au championnat majeur organisé au cours de la saison immédiatement précédente ; le classement s'effectue sur la base des résultats de la saison précédente (score de compétition), conformément à la section 5.1. Les cartes de développement ne font pas l'objet de nominations lors de la phase de sélection de pré-saison.
- **Phase de sélection en saison :** les nominations à tous les niveaux de licence sont effectuées selon le processus de sélection du NBP, sur la base du score de compétition et du score de sélection, conformément à la section 5.2.

Un athlète désigné et approuvé lors des deux phases d'attribution de carte bénéficie d'une carte valable pour l'ensemble du cycle d'attribution (une carte de douze (12) mois). Un athlète désigné lors de la phase d'attribution de carte de pré-saison qui n'est pas sélectionné et désigné par la suite lors de la phase d'attribution de carte en cours de saison bénéficie d'une carte valable uniquement pour la phase d'attribution de carte de pré-saison. Un athlète désigné pour la première fois lors de la phase d'attribution de carte en cours de saison bénéficie d'une carte valable uniquement pour cette phase.

Un athlète est considéré comme titulaire d'une licence pour une « année » si sa nomination a été approuvée en vue d'un financement et s'il bénéficie d'un soutien financier au titre du Programme de soutien aux athlètes (AAP) pendant quatre (4) mois ou plus au cours d'un cycle de sélection quelconque.

4. Conditions d'éligibilité à la sélection

4.1. Admissibilité des athlètes

Pour que leur candidature soit prise en compte et pour conserver leur éligibilité à la sélection dans le cadre de l'AAP, les athlètes doivent, à tout moment pertinent, être des athlètes en activité du Programme national de bobsleigh (« athlètes du NBP »). Pour être considéré comme un athlète du NBP, un athlète doit, à la date de début du cycle de sélection :

4.1.1. être membre en règle de la BCS et bénéficier du statut d'athlète de l'équipe nationale, disposer d'un contrat d'athlète BCS valide et dûment signé, s'être engagé à respecter un plan de performance individuel (IPP) approuvé par la BCS, le cas échéant, avoir réglé toutes les cotisations dues à la BCS et remplir toute autre obligation associée applicable de temps à autre ;

4.1.2. à moins que l'athlète n'ait demandé par écrit, et que le HPD n'ait accordé au préalable, une dérogation écrite, assister et participer pleinement à toutes les parties des manifestations, stages et/ou compétitions des saisons 2026-27 et 2027-28 pour lesquelles l'athlète a été sélectionné, y compris :

- les stages du NBP ;
- les environnements d'entraînement quotidiens du NBP ;
- les championnats du Canada ;
- les compétitions internationales (grands championnats, Coupe du monde, Coupe d'Amérique du Nord et/ou Coupe d'Europe) ; et
- tout autre événement obligatoire qui pourrait être notifié à l'athlète à l'avance de temps à autre ; et

4.1.3. être éligible :

- à représenter le Canada lors des compétitions internationales concernées, conformément aux règles d'éligibilité de l'IBSF ; et
- conformément à la section 2.3 (Conditions d'éligibilité des athlètes) des politiques et procédures du Programme de soutien aux athlètes (AAP) de Sport Canada.

Le terme « saison » désigne la période de douze (12) mois allant du 1er avril au 31 mars.

4.2. Durée maximale d'éligibilité

Afin de conserver leur carte au niveau « Carte nationale senior » (dans n'importe quelle combinaison de SR et/ou C1) et au niveau « Carte de développement », les athlètes doivent s'améliorer chaque saison et, à terme, atteindre les SIPS. Un athlète peut être titulaire d'une carte au niveau « Carte nationale senior » (dans n'importe quelle combinaison de SR et/ou C1) et au niveau « Carte de développement », respectivement, pendant cinq (5) ans au maximum.

Au terme de cette période maximale de cinq (5) ans, seuls les athlètes qui démontrent une amélioration d'une saison à l'autre, ainsi qu'une progression vers les SIPS et un potentiel futur pour les atteindre, seront pris en considération par la BCS en vue d'une nouvelle nomination au programme AAP. Sport Canada examinera ces nominations et, en concertation avec la BCS, déterminera si un soutien supplémentaire au niveau de carte concerné est justifié.

Remarque : afin de garantir l'égalité des chances pour démontrer une amélioration, une progression et un potentiel, il sera tenu compte des athlètes qui manquent une partie importante d'une saison ou d'un championnat majeur pour les raisons énoncées à la section 6. Dans ces cas, la durée maximale de cinq (5) ans pourra être prolongée d'une (1) année supplémentaire au maximum, à la seule discrétion de la BCS.

5. Critères de nomination pour l'octroi d'une licence

5.1. Phase d'attribution des cartes de pré-saison

Les athlètes éligibles du NBP seront classés selon la priorité du niveau de carte (section 5.3) et selon leur score de compétition (annexe A), puis sélectionnés pour des cartes seniors à hauteur de la valeur monétaire maximale du quota de cartes du programme AAP du NBP.

Les nominations de la phase de sélection d'avant-saison prennent effet le premier jour du cycle de sélection. Les athlètes NBP éligibles seront classés sur la base des résultats de la saison immédiatement précédente. La BCS informera chaque athlète par écrit de sa décision de nomination d'avant-saison avant le début de la phase de sélection d'avant-saison. Les athlètes doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité énoncées à la section 4 à la date du classement et au premier jour du cycle de sélection.

Éligibilité pour la pré-saison. Pour être éligible à une nomination lors de la phase de sélection de pré-saison, un athlète doit, en plus de satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à la section 4 :

(a) avoir été titulaire d'une carte internationale senior (SR1/SR2) ou d'une carte nationale senior (SR) au cours du cycle de sélection immédiatement précédent, ou avoir participé (au sens de la section 1.4) au championnat majeur organisé au cours de la saison immédiatement précédente, ou être un athlète de retour au sens de la section 5.1.3.3 ; et

(b) suivre un programme d'entraînement et de compétition approuvé par la BCS (section 4.1.1) et respecter les exigences quotidiennes d'entraînement fixées par le HPD. Le HPD communiquera par écrit ces exigences quotidiennes d'entraînement aux athlètes au plus tard le 1er juin 2027.

Les licences attribuées lors de la phase de délivrance de licences de pré-saison prennent fin le 31 octobre 2027 et ne sont pas reconduites automatiquement. La reconduction à compter du 1er novembre 2027 est déterminée lors de la phase de délivrance de licences en cours de saison, conformément à la section 5.2.

Cartes internationales senior

5.1.1. Cartes SR1 : les athlètes ayant participé au championnat majeur organisé au cours de la saison immédiatement précédente et ayant atteint les SIPS sont éligibles à une nomination au niveau SR1.

5.1.2. Cartes SR2 : les athlètes titulaires d'une carte SR1 au cours du cycle d'attribution immédiatement précédent et qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir une nouvelle carte SR1 en vertu de la section 5.1.1 sont éligibles à une nomination au niveau SR2, qu'ils aient ou non participé au dernier championnat majeur.

Cartes nationales seniors

5.1.3. Cartes SR : les athlètes qui ne sont pas éligibles à une carte internationale senior sont éligibles à une nomination au niveau SR s'ils :

5.1.3.1. ont participé au championnat majeur organisé au cours de la saison immédiatement précédente mais n'ont pas atteint le SIPS ;

5.1.3.2. n'ont pas participé au championnat majeur organisé au cours de la saison immédiatement précédente et ont, au cours des cycles d'attribution de cartes précédents, été titulaires d'une carte de niveau SR1, SR2, SR et/ou C1, dans n'importe quelle combinaison, pendant plus de deux (2) années consécutives ou non consécutives au cours des quatre (4) derniers cycles d'attribution de cartes ; ou

5.1.3.3. qui réintègrent le NBP après une interruption volontaire, pour des raisons personnelles ou liées à la performance (par exemple, une retraite ou une blessure), et qui étaient titulaires d'une carte internationale senior au moment de cette interruption volontaire.

Cartes de développement

5.1.4. Cartes D : les cartes de développement ne font pas l'objet d'une sélection lors de la phase de sélection de pré-saison. Les athlètes qui ne sont pas éligibles au titre des sections 5.1.1 à 5.1.3 peuvent être pris en considération pour une sélection lors de la phase de sélection en cours de saison, conformément à la section 5.2.

5.2. Phase de sélection en cours de saison

À l'issue du processus de sélection du NBP 2027-28, les athlètes éligibles au NBP qui ont été sélectionnés pour le NBP 2027-28 seront classés selon la priorité de niveau de carte (section 5.3) et selon la somme du score de compétition et du score de sélection (annexe A), puis désignés à hauteur de la valeur monétaire maximale du quota de cartes NBP AAP. Un athlète qui a été désigné lors de la phase de délivrance des cartes de pré-saison et qui est sélectionné et désigné lors de la phase de délivrance des cartes en cours de saison bénéficie d'une carte sans interruption pendant tout le cycle de délivrance des cartes.

Cartes internationales seniors

5.2.1. Cartes SR1 : les athlètes actuellement titulaires d'une carte SR1 sont éligibles à une nomination au niveau SR1.

5.2.2. Cartes SR2 : les athlètes actuellement titulaires d'une carte SR2 sont éligibles à une nomination au niveau SR2.

Cartes nationales seniors

5.2.3. Cartes SR : les athlètes qui ne sont pas éligibles à une carte internationale senior sont éligibles à une nomination au niveau SR s'ils :

5.2.3.1. ont été sélectionnés au niveau SR lors de la phase de sélection de pré-saison du cycle de sélection en cours ;

5.2.3.2. ont, au cours de cycles de certification antérieurs, été certifiés aux niveaux SR1, SR2, SR et/ou C1, dans n'importe quelle combinaison, pendant plus de deux (2) années consécutives ou non consécutives au cours des quatre (4) derniers cycles de certification ;

5.2.3.3. reviennent au NBP après une interruption volontaire, pour des raisons personnelles ou liées à la performance (par exemple, une retraite ou une blessure), et étaient titulaires d'une carte internationale senior au moment de cette interruption volontaire ; ou

5.2.3.4. sont transférés vers le NBP depuis une autre discipline olympique, étaient titulaires d'une carte internationale senior dans cette discipline pendant plus de deux (2) années consécutives ou non consécutives au cours des quatre (4) derniers cycles d'attribution des cartes, et sont sélectionnés dans l'équipe senior de bobsleigh.

Cartes de développement

5.2.4. Cartes D : les athlètes qui ne sont pas éligibles à une carte internationale senior ou à une carte nationale senior peuvent être sélectionnés au niveau D s'ils :

5.2.4.1. ont, au cours de cycles de certification antérieurs, été titulaires d'une licence de niveau SR1, SR2, SR et/ou C1, dans n'importe quelle combinaison, pendant deux (2) années consécutives ou non consécutives au maximum ; ou

5.2.4.2. sont tout autre athlète éligible du programme national de performance (NBP).

5.3. Classement et nominations

Au début de chaque phase de sélection, les athlètes du NBP éligibles à une nomination au programme AAP seront classés selon la priorité des niveaux de sélection (ci-dessous), puis conformément au système de classement AAP du NBP (annexe A). Les nominations seront effectuées dans cet ordre, dans la limite de la valeur monétaire maximale du quota de cartes AAP du NBP défini à la section 2.

Priorité des niveaux de sélection

- Priorité 1 – Cartes internationales seniors
- Priorité 2 – Cartes nationales seniors

- Priorité 3 – Cartes de développement

Remarque : les cartes « Santé » ou « Blessure » attribuées au titre de la section 6 sont incluses dans chacun des niveaux de priorité ci-dessus. Par exemple, une carte nationale senior attribuée au titre de la section 6 est incluse dans la priorité 2.

5.4. Fonds restants après le classement et les nominations

Si, une fois les nominations terminées conformément à la section 5.3, il reste des fonds dans le quota de cartes du NBP AAP, avec l'accord de Sport Canada, ces fonds restants pourront être attribués au(x) athlète(s) titulaire(s) d'une carte de développement (niveau D) le(s) mieux classé(s) sous forme de mois supplémentaires (jusqu'à un maximum de douze (12) mois) au cours de la phase d'attribution des cartes en saison. Les fonds restants ne seront pas utilisés pour créer de nouvelles cartes. La décision d'allouer les fonds restants sera laissée à la discrétion du HPD, en fonction de facteurs comprenant, sans s'y limiter :

- le niveau de performance de l'athlète et sa capacité à contribuer aux programmes de haut niveau ; et
- la taille de l'équipe.

Exemple : il reste six (6) mois de carte dans le quota. Les deux athlètes classés en tête et titulaires d'une carte de niveau D bénéficient déjà chacun de huit (8) mois de financement. L'athlète classé en tête peut se voir attribuer quatre (4) mois supplémentaires, ce qui porte son total à douze (12) mois (le maximum). L'athlète classé en deuxième position peut se voir attribuer deux (2) mois supplémentaires, ce qui porte son total à dix (10) mois.

6. Maladie, blessure ou grossesse

Les dispositions relatives à la santé figurant dans cette section visent à soutenir les athlètes qui ne sont pas en mesure de s'entraîner et de participer à des compétitions en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une grossesse, et à les aider à se rétablir et à reprendre pleinement l'entraînement de haut niveau et la compétition dès qu'ils en sont capables en toute sécurité.

Tout au long de la ou des phases de sélection pour lesquelles ils sont sélectionnés, les athlètes doivent respecter les exigences en matière de compétition, d'entraînement et d'administration spécifiées par le BCS, ainsi que les dispositions relatives aux questions médicales et aux blessures de la Convention de l'athlète du BCS, des présents critères de sélection du Programme de haut niveau (AAP) du BCS NBP et des politiques et procédures du Programme de haut niveau (AAP) de Sport Canada. Le maintien de la carte de santé en vertu de la présente section 6 est subordonné au respect continu de ces exigences par l'athlète. Si l'athlète ne satisfait pas à ces exigences à un moment quelconque du cycle de certification, la BCS peut recommander le retrait du statut de titulaire de la carte en vertu de la section 7.2. Un athlète qui choisit de se retirer pour des raisons de santé peut se retirer volontairement en vertu de la section 7.1.

Notification et documentation médicale (s'applique à l'ensemble de la présente section 6). Un athlète qui est, ou s'attend à être, dans l'incapacité de respecter l'intégralité de ses engagements en matière d'entraînement et de compétition en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une grossesse doit, dès que cela est raisonnablement possible après en avoir pris connaissance et conformément à l'accord de l'athlète de la BCS :

- en informer le HPD par écrit ; et
- fournir au HPD et au médecin de l'équipe de la BCS un certificat établi par un professionnel de santé qualifié indiquant : la date (ou la date estimée) à laquelle la maladie, la blessure ou la grossesse est survenue ou a été diagnostiquée ; sa nature (y compris, pour une blessure, s'il s'agit d'une blessure aiguë, chronique ou due à une surmenage) ; le protocole de rééducation ou de prise en charge recommandé ; le volume et le type d'entraînement que l'athlète est autorisé à suivre, ainsi que les éventuelles restrictions, pour la période à venir ; et la date prévue de reprise complète de l'entraînement et de rétablissement total.

L'athlète doit également suivre un programme de rééducation approuvé et, lorsque le BCS l'exige de manière raisonnable, se soumettre à une évaluation médicale indépendante, dans chaque cas conformément à la Convention de l'athlète du BCS. L'athlète doit fournir une documentation médicale mise à jour selon les délais indiqués ci-dessous et chaque fois que son pronostic ou la date prévue de retour à l'entraînement et à la compétition à temps plein subit un changement significatif.

6.1. Interruption à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé (4 mois ou moins)

Les athlètes licenciés qui ne sont pas en mesure de respecter l'intégralité de leurs engagements d'entraînement et de compétition pendant quatre (4) mois ou moins en raison d'une maladie ou d'une blessure continueront de percevoir 100 % du soutien financier du Programme de soutien aux athlètes (AAP) auquel ils auraient normalement droit, à condition que l'athlète :

6.1.1. fournisse sans délai, par écrit et sur attestation de son médecin traitant, au HPD et au médecin de l'équipe BCS, un pronostic favorable accompagné d'un calendrier prévisionnel pour son retour à l'entraînement et/ou à la compétition à temps plein ;

6.1.2. s'engage par écrit à reprendre pleinement l'entraînement de haut niveau et la compétition dès que possible après la maladie ou la blessure, notamment en fournissant un plan de reprise sportive documenté, assorti d'un calendrier précis, signé à la fois par l'athlète et son médecin traitant ;

6.1.3. à tout moment pertinent tout au long du cycle de sélection, suit une rééducation et/ou s'entraîne sous la supervision de la BCS et/ou de son représentant désigné pendant la période au cours de laquelle l'athlète est dans l'incapacité de remplir les engagements d'entraînement et de compétition décrits dans la convention d'athlète de la BCS ; et

6.1.4. continue de s'engager activement dans son plan documenté de retour au sport.

6.2. Interruption prolongée de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé (supérieure à 4 mois)

Les athlètes titulaires d'une carte qui ne sont pas en mesure de respecter pleinement leurs engagements d'entraînement et de compétition pendant plus de quatre (4) mois en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse continueront de percevoir 100 % du soutien financier du Programme de soutien aux athlètes (PSA) auquel ils auraient normalement droit, à condition que les conditions énoncées à la section 9.1.2 (Interruption à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé) des Politiques et procédures du PSA de Sport Canada soient remplies. Ces conditions exigent, entre autres, un engagement écrit à suivre une rééducation ou un entraînement sous la supervision du BCS (ou de son représentant désigné) en vue d'un retour le plus rapide possible, une déclaration écrite d'intention de reprendre pleinement l'entraînement de haut niveau et la compétition dès que possible, ainsi qu'un pronostic favorable du médecin de l'équipe du BCS quant à un retour à la compétition, normalement dans un délai de 8 à 12 mois.

En plus des conditions énoncées à la section 9.1.2, et conformément à celles-ci, et sauf dans le cas d'une grossesse prévu à la section 6.4, un athlète titulaire d'une carte faisant l'objet d'une interruption d'activité à long terme pour raisons de santé doit :

6.2.1. tenir à jour un plan de reprise sportive documenté, signé par l'athlète et son médecin traitant, et fournir un plan actualisé au moins tous les deux (2) mois ;

6.2.2. participer à des entretiens de suivi programmés avec le HPD et/ou l'équipe de soutien intégrée de la BCS sur une base mensuelle, ou selon un calendrier fixé par la BCS ; et

6.2.3. continuer à s'impliquer activement dans le plan de reprise sportive.

6.3. Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé

Un athlète titulaire d'une carte qui, à la fin du cycle de sélection ou de la phase de sélection, selon le cas, n'a pas satisfait aux critères d'éligibilité pour le renouvellement de son statut de sélection pour des raisons strictement liées à la santé peut être pris en considération pour une nouvelle nomination en vue du prochain cycle de sélection ou de la prochaine phase de sélection, selon le cas, à condition que les conditions énoncées à la section 9.1.3 (Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons de santé) des Politiques et procédures du Programme de haut niveau de Sport Canada sont remplies.

6.4. Grossesse

Les cartes de santé liées à la grossesse sont régies par la section 9.1.4 (Cartes de santé liées à la grossesse) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada. Une carte de santé liée à la grossesse peut être approuvée par le Programme de sélection des athlètes (PSA) au niveau « Senior », en plus du quota de cartes du PSA du Programme national de performance (PNP) défini à la section 2, au cas par cas et normalement pour une durée maximale de deux (2) cycles de sélection, lorsque l'athlète était en passe de satisfaire aux critères de sélection mais n'a pas pu les remplir en raison directe de sa grossesse.

Les exigences en matière de notification et de documentation énoncées au début de la présente section 6 s'appliquent. Une athlète bénéficiant d'une dérogation pour cause de grossesse bénéficie d'un accompagnement conformément à la section 9.1.4 des Politiques et procédures du Programme de protection des athlètes (AAP) de Sport Canada.

7. Retrait de la carte

7.1. Retrait volontaire du programme AAP ou refus du soutien de l'AAP

La politique et les procédures relatives au retrait volontaire du programme AAP ou au refus du soutien du programme AAP sont décrites dans la section 10 (Retrait volontaire du programme AAP ou refus du soutien du programme AAP) des Politiques et procédures du programme AAP de Sport Canada.

7.2. Retrait du statut de sportif licencié

Les athlètes titulaires d'une carte peuvent se voir retirer leur statut de titulaire de carte pour les raisons suivantes :

- non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition ;
- violation de la convention de l'athlète du BCS ou d'autres politiques du BCS ;
- le non-respect des responsabilités de l'athlète énoncées dans les Politiques et procédures du Programme de haut niveau de Sport Canada ;
- manquement grave à la discipline ;
- une enquête pour motif valable ; ou
- violation des règles antidopage.

Dans la plupart des cas, la BCS recommande le retrait du statut d'athlète agréé ; toutefois, Sport Canada peut également retirer ce statut sans recommandation de la BCS. Ces situations sont décrites à la section 11 (Retrait du statut d'athlète agréé) des Politiques et procédures du Programme de soutien aux athlètes (AAP) de Sport Canada.

8. Notification et procédure d'appel

BCS informera chaque athlète dont la nomination est envisagée, par e-mail à l'adresse qu'il a fournie à BCS, de sa décision de nomination pour chaque phase d'agrément, ainsi que des informations relatives à la procédure d'appel.

Les recours contre une décision de sélection du PAA de la BCS, ou contre une recommandation de la BCS visant à retirer le statut de sportif agréé, ne peuvent être exercés que dans le cadre de la politique d'appel de la BCS, qui prévoit un recours supplémentaire auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) conformément au Code du CRDSC.

Les recours contre une décision relative au programme AAP prise en vertu de la section 6 (Demande et approbation des cartes) ou de la section 11 (Retrait du statut de sportif agréé) des politiques et procédures du programme AAP de Sport Canada peuvent être introduits conformément à la section 13 (Politique d'appel) des politiques et procédures du programme AAP de Sport Canada.

Annexe A – Système de classement du programme AAP du NBP

Le système de classement du programme de sélection des athlètes de haut niveau (AAP) du NBP utilise un « score de compétition » et, pour la phase de sélection en cours de saison, un « score de sélection » afin de classer les athlètes du NBP au sein de chaque niveau de priorité de sélection en vue de leur nomination au programme AAP.

1. Score de compétition

Le score de compétition est calculé à partir des résultats de l'athlète lors de la saison 2026-27, en utilisant son résultat au championnat majeur et les points obtenus lors de sa course IBSF la mieux classée, chacun étant ajusté par rapport au plateau de compétition par discipline, comme indiqué dans le tableau A1.

Le classement relatif ajusté au championnat majeur (A) est basé sur le résultat de l'athlète lors du championnat majeur par rapport au plateau de compétition, par discipline. Le nombre de concurrents au championnat majeur correspond au nombre total d'athlètes classés dans la course. Si l'athlète a concouru dans plusieurs disciplines lors du championnat majeur, c'est la discipline ayant donné le score (A) le plus élevé qui est prise en compte.

Le score relatif ajusté le plus élevé de l'IBSF (B) est basé sur les points obtenus lors de la course IBSF de la saison où l'athlète a obtenu son meilleur score individuel, par rapport au nombre d'athlètes figurant sur la liste du classement général de l'IBSF pour cette discipline. Le nombre de concurrents du classement général de l'IBSF correspond au nombre total d'athlètes figurant dans le récapitulatif du classement général de l'IBSF, par discipline, ayant un total de points supérieur à zéro.

Le score de compétition (I) correspond à la somme de A et B.

Composante	Définition	Exemple
Classement au championnat majeur	Classement final obtenu lors du championnat majeur	8e
Participants au championnat majeur	Nombre d'athlètes ayant obtenu un classement lors du championnat majeur	30
Classement relatif ajusté du championnat majeur (A)	1 – (classement ÷ nombre de participants)	1 – (8 ÷ 30) = 0,77
Meilleur score IBSF	Meilleur total de points IBSF obtenus lors d'une seule course à la fin de la saison	225 points
Nombre total de concurrents IBSF	Nombre d'athlètes figurant au classement général de l'IBSF, dans la discipline de cette épreuve, ayant obtenu plus de 0 point	82
Meilleur score relatif ajusté IBSF (B)	(Meilleur score IBSF ÷ Nombre de concurrents au classement général IBSF) ÷ 10	(225 ÷ 82) ÷ 10 = 0,27
Score de la compétition (I)	A + B	0,77 + 0,27 = 1,04

Tableau A1 — Score de compétition

2. Score de sélection

Des points sont attribués à chaque athlète, comme indiqué dans le tableau A2, pour son score de performance physique (C) et l'équipe dans laquelle il a été sélectionné (sélection en équipe, D). Le score de sélection (II) correspond à la somme de C et D, divisée par 10.

Note de performance physique (C)	Sélection de l'équipe (D)	Note de sélection (II)
Conformément à l'annexe D	Équipe senior de bobsleigh (SBT) = 2 points Équipe de développement de bobsleigh (DBT) = 1 point Tous les autres athlètes, y compris l'équipe junior de bobsleigh (JBT) = 0 point	(C + D) ÷ 10

Tableau A2 — Note de sélection

3. Classement NBP AAP

Au sein de chaque niveau de priorité de sélection, les athlètes sont classés du total de points le plus élevé au plus bas (le « classement NBP AAP ») :

(a) pour les nominations de la phase de sélection de pré-saison, en fonction du score de compétition (I) ; et

(b) pour les nominations de la phase de sélection en cours de saison, selon la somme du score de compétition (I) et du score de sélection (II).

En cas d'égalité au classement NBP AAP, c'est le score APE le plus récent des athlètes (annexe B) qui permet de départager les athlètes ; l'athlète ayant le score APE le plus élevé est mieux classé.

Annexe B – Tableaux d'évaluation des performances sportives (APE)

1. Tableau APE – Bob – Femmes

Puissance (40 %): CMJ (20 %), CMJ avec charge de 25 kg (20 %). **Vitesse (60 %)**: 30 m (20 %), 45 m (20 %), 15–45 m en vol (20 %). Chaque test rapporte jusqu'à 100 points sur un score APE total de 500 points.

Puissance — 40 % du score APE				Vitesse — 60 % du score APE					
CMJ (cm) 20 %	Pts	CMJ avec charge 25 kg (cm) 20 %	Pts	30 m (s) 20 %	Pts	45 m (s) 20 %	Pts	15–45 m Fly (s) 20 %	Pts
55	100	45	100	3,90	100	5,55	100	3,30	100
54,25	99	44,25	99	3,91	99	5,56	99	3,31	99
53,5	98	43,5	98	3,92	98	5,57	98	3,32	98
52,75	97	42,75	97	3,93	97	5,58	97	3,33	97
52	96	42	96	3,94	96	5,59	96	3,34	96
51,25	95	41,25	95	3,95	95	5,60	95	3,35	95
50,5	94	40,5	94	3,96	94	5,61	94	3,36	94
49,75	93	39,75	93	3,97	93	5,62	93	3,37	93
49	92	39	92	3,98	92	5,63	92	3,38	92
48,25	91	38,25	91	3,99	91	5,64	91	3,39	91
47,5	90	37,5	90	4,00	90	5,65	90	3,40	90
46,75	89	36,75	89	4,01	89	5,66	89	3,41	89
46	88	36	88	4,02	88	5,67	88	3,42	88
45,25	87	35,25	87	4,03	87	5,68	87	3,43	87
44,5	86	34,5	86	4,04	86	5,69	86	3,44	86
43,75	85	33,75	85	4,05	85	5,70	85	3,45	85
43	84	33	84	4,06	84	5,71	84	3,46	84
42,25	83	32,25	83	4,07	83	5,72	83	3,47	83
41,5	82	31,5	82	4,08	82	5,73	82	3,48	82
40,75	81	30,75	81	4,09	81	5,74	81	3,49	81
40	80	30	80	4,10	80	5,75	80	3,50	80
39,25	79	29,25	79	4,11	79	5,76	79	3,51	79
38,5	78	28,5	78	4,12	78	5,77	78	3,52	78
37,75	77	27,75	77	4,13	77	5,78	77	3,53	77
37	76	27	76	4,14	76	5,79	76	3,54	76
36,25	75	26,25	75	4,15	75	5,80	75	3,55	75
35,5	74	25,5	74	4,16	74	5,81	74	3,56	74
34,75	73	24,75	73	4,17	73	5,82	73	3,57	73
34	72	24	72	4,18	72	5,83	72	3,58	72
33,25	71	23,25	71	4,19	71	5,84	71	3,59	71
32,5	70	22,5	70	4,20	70	5,85	70	3,60	70

Tableau B1 — Points APE, femmes

2. Tableau APE – Bob – Hommes

Puissance (40 %): CMJ (20 %), CMJ avec charge de 25 kg (20 %). **Vitesse (60 %)**: 30 m (20 %), 45 m (20 %), 15–45 m en vol (20 %). Chaque épreuve rapporte jusqu'à 100 points sur un total de 500 points pour le score APE.

Puissance — 40 % du score APE				Vitesse — 60 % du score APE					
CMJ (cm) 20 %	Points	CMJ avec charge 25 kg (cm) 20 %	Pts	30 m (s) 20 %	Pts	45 m (s) 20 %	Pts	15–45 m Fly (s) 20 %	Pts
65	100	55	100	3,55	100	4,95	100	2,90	100
64,25	99	54,25	99	3,56	99	4,96	99	2,91	99
63,5	98	53,5	98	3,57	98	4,97	98	2,92	98
62,75	97	52,75	97	3,58	97	4,98	97	2,93	97
62	96	52	96	3,59	96	4,99	96	2,94	96
61,25	95	51,25	95	3,60	95	5,00	95	2,95	95
60,5	94	50,5	94	3,61	94	5,01	94	2,96	94
59,75	93	49,75	93	3,62	93	5,02	93	2,97	93
59	92	49	92	3,63	92	5,03	92	2,98	92
58,25	91	48,25	91	3,64	91	5,04	91	2,99	91
57,5	90	47,5	90	3,65	90	5,05	90	3,00	90
56,75	89	46,75	89	3,66	89	5,06	89	3,01	89
56	88	46	88	3,67	88	5,07	88	3,02	88
55,25	87	45,25	87	3,68	87	5,08	87	3,03	87
54,5	86	44,5	86	3,69	86	5,09	86	3,04	86
53,75	85	43,75	85	3,70	85	5,10	85	3,05	85
53	84	43	84	3,71	84	5,11	84	3,06	84
52,25	83	42,25	83	3,72	83	5,12	83	3,07	83
51,5	82	41,5	82	3,73	82	5,13	82	3,08	82
50,75	81	40,75	81	3,74	81	5,14	81	3,09	81
50	80	40	80	3,75	80	5,15	80	3,10	80
49,25	79	39,25	79	3,76	79	5,16	79	3,11	79
48,5	78	38,5	78	3,77	78	5,17	78	3,12	78
47,75	77	37,75	77	3,78	77	5,18	77	3,13	77
47	76	37	76	3,79	76	5,19	76	3,14	76
46,25	75	36,25	75	3,80	75	5,20	75	3,15	75
45,5	74	35,5	74	3,81	74	5,21	74	3,16	74
44,75	73	34,75	73	3,82	73	5,22	73	3,17	73
44	72	34	72	3,83	72	5,23	72	3,18	72
43,25	71	33,25	71	3,84	71	5,24	71	3,19	71
42,5	70	32,5	70	3,85	70	5,25	70	3,20	70
41,75	69	31,75	69	3,86	69	5,26	69	3,21	69
41	68	31	68	3,87	68	5,27	68	3,22	68
40,25	67	30,25	67	3,88	67	5,28	67	3,23	67
39,5	66	29,5	66	3,89	66	5,29	66	3,24	66
38,75	65	28,75	65	3,90	65	5,30	65	3,25	65

Tableau B2 — Points APE, hommes

3. Exemple de calcul du score APE

	Athlète féminine A	Athlète masculin B
Puissance (P) – 40 %	CMJ 55 cm = 100 pts CMJ avec charge 45 cm = 100 pts P = ((100 + 100) × 0,4) × (500 ÷ 200) = 200	CMJ 60,5 cm = 94 pts CMJ avec charge 50,5 cm = 94 pts P = ((94 + 94) × 0,4) × (500 ÷ 200) = 188
Vitesse (S) – 60 %	30 m 3,97 s = 93 pts 45 m 5,61 s = 94 pts 15–45 m papillon 3,36 s = 94 pts S = ((93 + 94 + 94) × 0,6) × (500 ÷ 300) = 281	30 m 3,66 s = 89 pts 45 m 5,11 s = 84 pts 15–45 m papillon 3,01 s = 89 pts S = ((89 + 84 + 89) × 0,6) × (500 ÷ 300) = 262
Score APE (P + S)	200 + 281 = 482 points	188 + 262 = 451 points

Tableau B3 — Exemple de score APE

Annexe C – Tableaux des normes NBP

1. Normes de poussée NBP (poussée simple, « ice house »)

Chaque niveau de l'équipe nationale est soumis à une norme de poussée obligatoire. Les pilotes féminines peuvent satisfaire à la norme de poussée en position pilote ou en position monobob. Les hommes passent le test en position pilote.

1.1. Normes de poussée pour le pilote

Niveau	Hommes	Femmes	Monobob
Équipe senior de bobsleigh (SBT)	≤ 5,20 s	≤ 5,60 s	≤ 5,70 s
Équipe de bobsleigh de développement (DBT)	≤ 5,25 s	≤ 5,65 s	≤ 5,75 s
Équipe junior de bobsleigh (JBT) – moins de 26 ans	≤ 5,35 s	≤ 5,75 s	≤ 5,85 s
Équipe junior de bobsleigh (JBT) – moins de 23 ans	≤ 5,45 s	≤ 5,85 s	≤ 5,95 s

Tableau C1 — Normes de poussée pour le pilote

1.2. Normes de poussée pour l’équipage

Catégorie	Hommes	Femmes
Équipe senior de bobsleigh (SBT)	≤ 5,10 s	≤ 5,50 s
Équipe de bobsleigh de développement (DBT)	≤ 5,40 s	≤ 5,80 s

Tableau C2 — Normes de poussée pour l’équipage

Pour le score de performance physique (annexe D), l’écart par rapport à la norme de poussée est calculé par rapport à la norme de poussée de l’équipe senior de bobsleigh (SBT) correspondant à la discipline, au sexe et à la position de l’athlète, et s’applique à tous les athlètes, quel que soit le niveau auquel ils sont sélectionnés. Pour une pilote qui enregistre des résultats à la fois en tant que pilote et en monobob, l’écart par rapport à la norme de poussée sera calculé pour chaque position par rapport à la norme de poussée SBT correspondante, et c’est la meilleure des deux qui sera retenue.

Annexe D – Score de performance physique

Le score de performance physique est calculé à partir des résultats des tests physiques (poussée et athlétiques) de la saison en cours de l'athlète, comme suit :

1. **Écart par rapport à la norme de poussée (A) :** la différence entre le meilleur résultat individuel de l'athlète à l'essai de poussée, enregistré lors des essais de poussée, et la norme SBT de poussée correspondant à la discipline et au sexe/à la position de l'athlète (annexe C), multipliée par 10. Une valeur positive signifie que le résultat était plus rapide que la norme SBT de poussée ; une valeur négative signifie qu'il était plus lent. Pour les pilotes féminines, c'est le meilleur des différentiels par rapport à la norme de poussée du pilote et du monobob qui sera utilisé, comme indiqué à l'annexe C.
2. **Score APE (B)**: calculé à partir des meilleurs résultats individuels de l'athlète aux tests athlétiques, à l'aide du tableau APE applicable (annexe B), divisé par 100.

Le score de performance physique est égal à A + B. Le tableau D1 présente des exemples de calculs.

Athlète	Différentiel de l' - standard de poussée × 10 (A)	Score APE ÷ 100 (B)	de performance physique (A + B)
Athlète A	+1,5	6,67	8,17
Athlète B	+1,8	6,12	7,92
Athlète C	+1,3	6,18	7,48
Athlète D	+0,9	5,87	6,77
Athlète E	+0,1	6,36	6,46
Athlète F	+0,7	5,54	6,24
Athlète G	+0,4	5,66	6,06
Athlète H	0,0	6,01	6,01
Athlète I	+0,1	5,67	5,77
Athlète J	-1,0	5,98	4,98
Athlète K	-0,3	4,89	4,59
Athlète L	-0,5	4,79	4,29
Athlète M	-1,7	4,37	2,67

Tableau D1 — Exemples de scores de performance physique